

THUILLEY AUX GROSEILLES
ARRONDISSEMENT DE TOUL
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ARRETE DU MAIRE N° 03-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de M KERQUELEN Jules en date du 29/01/2026 pour effectuer des travaux de saillie au sol pour pose de compteur d'eau pour le compte de la Communauté de communes du pays de Colombey les Belles et du Sud Toulinois, travaux situés au 1 rue du chemin des Clairs Chênes à Thuilley aux Groseilles ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/02/2026 au 22/02/2026, M KERQUELEN Jules est autorisé à occuper une emprise au sol nécessaire aux travaux et au stationnement de véhicules de chantier.

Article 2 : La circulation sera réglementée rue du Chemin des Clairs Chênes pendant la durée des travaux.

Article 3 : Monsieur KERQUELEN Jules est chargé de la signalisation réglementaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, Monsieur KERQUELEN Jules sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 5 : La présente autorisation accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur KERQUELEN Jules pour attribution.

Fait à Thuilley aux Groseilles, le 09/02/2026

Laurence BROQUERIE,
Le Maire

